

## ANNEXE 1 : DEFINITIONS – ELEMENTS REGLEMENTAIRES

### A. Définitions

#### 1. Biodéchets

Les biodéchets sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. ».

Comme le précise la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets, ceux-ci peuvent être collectés dans leur emballage. Ils doivent donc passer par une étape de déconditionnement pour que la partie organique de ce flux de déchets soit effectivement valorisée.

Les biodéchets emballés proviennent principalement :

- De la grande distribution alimentaire, des industries agroalimentaires, des grossistes et autres intermédiaires de l'expédition des denrées alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux pour ceux collectés hors service public de gestion des déchets (SPGD) ;
- Pour ceux pris en charge par le SPGD, des commerces alimentaires, dont ceux des marchés alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux et, dans une moindre mesure, des ménages.

Par conséquent, les biodéchets sont parfois des sous-produits animaux de catégorie 3, soumis à une réglementation particulière.

#### 2. Sous-produits animaux de catégorie 3<sup>1</sup>

Les sous-produits animaux (SPAn) sont définis par le règlement sanitaire européen (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 applicable aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination, comme « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine... » (article 3). Leurs produits dérivés (« produits à base de » : œuf, lait, viande, etc.) sont également dans le champ.

En ce qui concerne la « Catégorie 3 », SPAn 3, ces matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. Elles comprennent notamment des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine, mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas, ainsi que les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales.

Dès lors qu'ils contiennent des produits à base d'œuf, de lait et de viande, les biodéchets seront donc considérés comme des SPAn 3. Par précaution, les biodéchets collectés auprès des ménages, contenant des déchets de cuisine et de table (DCT), sont également considérés comme des SPAn 3.

#### 3. Équipement de déconditionnement/déconditionneur

On entend par équipement de déconditionnement toute machine permettant de traiter un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles. Cet équipement s'intègre dans une ligne de déconditionnement démarrant par un système d'alimentation jusqu'au système d'évacuation des différents flux finaux. La ligne peut comporter plusieurs étapes de préparation (déferrailage par exemple) avant le déconditionnement et l'affinage des flux sortants de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Se référer au guide ADEME : Agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux carnés / mai 2018

Les équipements de déconditionnement permettent de réduire la matière organique séparée en « pulpe organique » et génèrent un flux de « refus » composé pour une majeure partie des emballages indésirables.

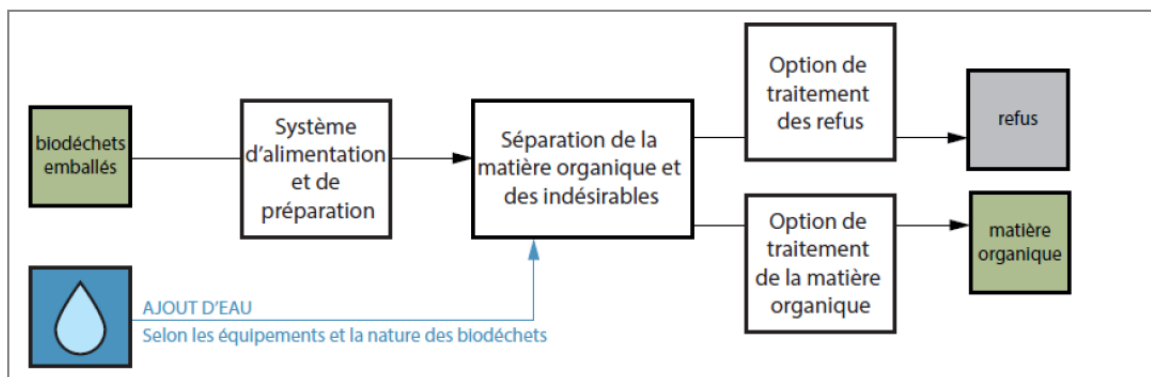


Figure 1 : exemple de synoptique de ligne de déconditionnement

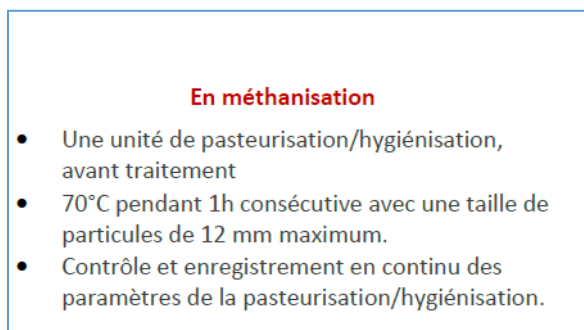
Ces lignes ne sont pas obligatoirement vouées à traiter uniquement des flux emballés. L'objectif peut être l'épuration de tout type de flux de biodéchets, y compris ceux d'origine ménagère, qui seraient issus d'une collecte séparée (en porte à porte ou apport volontaire). Cependant, les projets devront prioritairement cibler les flux emballés.

Pour rappel, ne sont pas considérés comme des équipements éligibles au présent appel à projets :

- Les équipements de déconditionnement des monoflux homogènes de biodéchets (par exemple : équipement de déconditionnement des briques de lait) ainsi que les équipements traitant uniquement des biodéchets emballés contenant de la matière organique « liquide » ou « pâteuse » (par exemple : déconditionnement des yaourts ou des compotes) ;
- Les ouvreurs de sacs ou machines de déconditionnement du pain emballé ;
- Les technologies utilisées sur des installations de compostage pour traiter les erreurs de tri des collectes sélectives de biodéchets des ménages et assimilés ;
- Les équipements d'épuration des impuretés après méthanisation ;
- Ainsi que les installations de type tri mécanobiologique.

#### 4. Hygiénisation

Les biodéchets emballés contiennent le plus souvent des sous-produits animaux de catégorie 3. Leur traitement impose une hygiénisation qui consiste en un criblage fin et en un maintien de la pulpe organique obtenue dans une cuve à une certaine température pendant un laps de temps déterminé, comme le présente la figure ci-dessous :



## B. Réglementation

### 1. Les gros producteurs de biodéchets au sens du Code de l'Environnement

Selon l'article 204 du Grenelle 2 et l'article 26 du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, « Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ». Un « gros producteur » de biodéchets est déterminé en fonction de seuils de production définis à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement.

Gros producteurs = producteurs qui génèrent plus de 10 tonnes de biodéchets/an

### 2. L'agrément sanitaire

Complémentaire au Code de l'environnement, la réglementation sanitaire a pour objectif de préserver la santé humaine ou animale, à l'égard des maladies transmissibles comme la peste porcine, tuberculose, encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)...Les sous-produits animaux (SPAn), comme définis au 1.2.2, relèvent de cette réglementation sanitaire.

Les biodéchets de restauration, de grandes et moyennes surfaces, de l'industrie agro-alimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie des SPAn 3.

Attention, les autorités compétentes considèrent souvent les biodéchets alimentaires d'origine végétale ayant été en contact ou dans la même pièce que des biodéchets contenant des SPAn 3, comme potentiellement contaminés et donc relevant du régime des SPAn 3.

Cette réglementation sanitaire impose notamment aux installations visées, pour traiter des SPAn 3, de disposer d'un agrément sanitaire délivré par le préfet de leur département d'implantation et d'intégrer un traitement d'hygiénisation, selon le protocole préconisé (pour la méthanisation : 70°C, 1 heure, granulométrie inférieure à 12 mm) ou tout autre protocole équivalent (ex : compostage), reconnu par les autorités sanitaires (hygiénisation non obligatoire selon certains types de déchets reçus, tels que les « cuits » du commerce alimentaire).

En pratique, chaque demande, au titre des sous-produits, devra être présentée à la DDCSPP ou la DDPP du département siège de l'établissement visé, sans préjudice des autres réglementations ICPE en vigueur, en préfecture, par exemple.

NB : Les ordures ménagères ou l'extrait de leur fraction fermentescible (FFOM) obtenue par TMB ne rentrent pas dans le champ du règlement sanitaire. De même pour les boues de station d'épuration.

### 3. Réglementation ICPE pour les unités de déconditionnement et le stockage « amont / aval » de biodéchets :

#### a) Unité de déconditionnement : rubrique 2791<sup>2</sup>

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 du corps de la présente note.

Les installations concernées par cette rubrique sont notamment les déconditionneurs de biodéchets ayant été triés à la source.

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

<sup>2</sup> [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/10763](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10763)

b) Le stockage amont / aval de biodéchets : rubrique 2716<sup>3</sup> :

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux reçus séparément ou en mélange lorsque l'installation ne relève pas d'un classement sous une autre rubrique spécifique (les installations de regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange sont soumises au classement sous la rubrique 2716).

Les ouvrages d'entreposage de déchets destinés à l'épandage (digestats de méthanisation, boues de STEP, composts non conformes, effluents d'élevage liquides, cendres d'installations de combustion) gérés par un tiers autre que l'exploitant de l'unité produisant les déchets ou réceptionnant des déchets en provenance d'une autre installation sont soumises au classement sous cette rubrique 2716. Pour les installations soumises à déclaration, un arrêté de prescriptions spéciales encadrant l'épandage sera alors nécessaire pour permettre la valorisation des déchets en épandage. L'entreposage en bout de champ des déchets susmentionnés relève de la rubrique 2716 et doit donc être classé dès lors que le volume stocké est supérieur à 100m<sup>3</sup>. Les installations de transit, regroupement ou tri de biodéchets relèvent de la rubrique 2716

#### 4. Réglementation ICPE encadrant les installations de méthanisation

Les tonnages et la nature des déchets déterminent le cadre et la procédure réglementaires qui seront appliqués au projet. La combustion du biogaz est réglementée par la rubrique 2910C, le régime ICPE est basé sur celui de la rubrique 2781, qui porte sur les tonnages d'intrants traités par l'installation.

		Type de matière traité	Tonnage traité		
			Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Rubrique ICPE	2781-1	Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, effluents bruts agroalimentaires et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Inférieur à 30 tonnes/jour	Supérieur ou égal à 30 tonnes/jour et inférieur à 50 tonnes/jour	Supérieur ou égale à 50 tonnes/jour
	2187-2	Autres déchets non dangereux	-	-	Dans tous les cas
Dossier à réaliser et à déposer en préfecture			Dossier sommaire	Dossier technique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation des communes</li> <li>• Information du public</li> </ul>	Etude de dangers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude d'impact</li> <li>• Enquête publique</li> </ul>

<sup>3</sup> [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/10727](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10727)